

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Salle polyvalente de l'espace culturel Georges Brassens (arrêté municipal du 12 mai 2021), sous la Présidence de **Monsieur Raphaël JULES**, en suite de la convocation en date du 02 juin 2025, dont un exemplaire a été affiché sur le site internet de la ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 25

Nombre de conseillers municipaux votants : 32

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de :

- Betty BOULOGNE pouvoir à Hélène BERNAERT
- Matthias PASCHAL pouvoir à Valérie DELPORTE
- Guillaume SAVEANT pouvoir à Guillaume PRUVOST
- Geoffrey FOURCROY pouvoir à WILFRID ANFRY
- Stéphanie LACROIX pouvoir à Carol SILVESTRE
- Jean-Claude CONDETTE pouvoir à Irénée MIELLOT
- Virginie MALAYEUDÉ pouvoir à Raphaël JULES
- Régis ALTAZIN absent excusé

Monsieur Guillaume PRUVOST est désigné secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2025-3-6 : Admission en non-valeur et en créances éteintes de titres de recettes

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

L'admission en non-valeur (ANV) et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

En ce qui concerne les ANV, les créances détenues par la commune à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrable, peuvent être admises en non-valeur par délibération du Conseil Municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement, mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement, comme par exemple, un prononcé de jugement de clôture de liquidation judiciaire.

Pour l'année 2025, le comptable a adressé :

- Un total de 827 euros à admettre en non-valeur pour 11 titres de frais de capture d'animaux errants (n° 588-2017, n°646-2020, n°852-2021, n°855-2021, n°308-2021, n°871-2021, n°636-2022, n°631-2022, n°692-2022, n°580-2023 et n° 278-2024).
- Un total de 3344,19 euros à admettre en créances éteintes pour 4 titres de TLPE (n° 475, n° 828, n°473 et n° 472) pour 2020 et 2022.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le

ID : 062-216207589-20250612-2025_3_6-DE

.../...



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE l'admission en non-valeur et en créances éteintes, telles que reprises ci-dessus.

Nombre de votants : 32

Pour : 32

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Saint-Martin-Boulogne, 12 juin 2025

**Le secrétaire de séance,
Guillaume PRUVOST**

**Le Maire
Raphaël JULES**

Affiché le : 17 juin 2025

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télerecours : <http://www.telerecours.fr>